

## Arrêt

n° 110 189 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, sans appartenance à un quelconque parti politique, de religion musulmane et originaire de Weid Amour (République Islamique de Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez esclave et résidiez dans le village de Weid Amour. Vous viviez avec votre mère au sein de la famille de votre maître, monsieur [S.O.T.]. Vous vous occupiez du bétail de cette personne. Il y a plus de dix ans, vous avez pris conscience de l'anormalité de la situation et de vos conditions de servitude. En 2011, un européen accompagné d'un mauritanien vous a proposé de vous venir en aide*

après avoir découvert vos conditions de vie. Vous avez refusé leur proposition par précaution. Début décembre 2012, vous avez égaré quelques têtes de bétail et vous avez été sévèrement torturé par votre maître en guise de punition. Vous avez alors relaté l'affaire à l'européen qui vous a reproposé de vous venir en aide. Vous avez accepté et, le lendemain, il est venu vous chercher dans la brousse. Vous avez été emmené à Nouakchott, où vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre fuite du pays. Vous avez donc fui la Mauritanie le 25 décembre 2012 à bord d'un bateau pour arriver en Belgique le 05 janvier 2013. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 08 janvier 2013.

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre maître et sa famille vous mettent des chaînes à vie ou qu'ils vous tuent, car vous vous êtes enfui de la servitude qu'ils vous imposaient.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre statut d'esclave vivant en Mauritanie et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à cette condition ne peuvent être tenues pour établies.*

Ainsi, vous avez déclaré être né dans la famille de votre maître, que vous avez acquis le statut d'esclave par votre mère et que vous avez servi sa famille en tant que gardien de bétail durant toute votre vie (pendant trente années) (voir audition du 06/03/13 p. 4, 5, 6, 7, 11 et 12). Or lorsqu'il vous a été demandé à quatre reprises de parler en détails de la famille esclavagiste au sein de laquelle vous avez vécu toute votre existence (en vous soumettant un ensemble d'exemples de détails que l'on attendait de vous), vous vous êtes limité à des propos sommaires ne témoignant pas d'un vécu d'une telle durée au sein de cette famille : « De son travail, il est vendeur de vaches. Quant à sa personnalité c'est quelqu'un de sanguin et j'ai vécu l'humiliation avec lui et les fois que j'ai perdu le bétail c'est la torture c'est un homme féroce. Les détails, il est très méchant, mauvais et dangereux. Ce que ma mère et moi avons subi dépasse l'entendement. [...] Mon maître à une femme qui s'appelle [M.]. Il a une fille et un garçon, le garçon s'appelle [A.] et la fille s'appelle [M.]. La mère de mon maître s'appelle [M.] et il a un frère, il s'appelle [V.]. C'est ce que je connais de sa composition de famille. Il a un ami Ahmed, ils collaborent dans les activités de vente de bétails, c'est avec lui qu'il est en compagnie. Par rapport à ce qu'ils font dans la journée je n'ai pas de détails, car je me lève à l'aube et je sors avec le bétail et j'accompagne le bétail et je rentre au coucher et quand je reviens je travaille. [...] Rien à ajouter [...] On est, pour d'autres précisions, moi je suis le serviteur et lui je lui sers à manger. Comme j'ai dit dès le départ, je ne suis pas digne et ni ma mère et nous sommes victimes d'humiliation on ne prononce jamais mon prénom on me dit esclave vient par là. A longueur de journée je suis avec le bétail et lui est à la maison. Il travaille avec le doigt fait ci fait cela. La suite c'est les sanctions que l'on nous inflige et c'est les rapports tendus entre nous. Sa femme aussi ne respecte pas ma mère et on la considère comme une bête malgré ses efforts pour ne pas trop subir, elle amène le bois mort et elle fait à manger et malgré tout elle n'est pas considérée par cette dame. C'est tout. [...] » (idem p.14). A cela s'ajoute que vous ne vous êtes guère montré plus convaincant lorsqu'il vous a été demandé à trois reprises de vous étendre sur les évènements marquants qui se sont produits au sein de cette famille durant ces trente années : « Pendant les trente ans que j'ai vécu là-bas c'est les souffrances pour moi, et quand vous parlez d'évènements marquants cela peut être une joie pour eu d'être servi et on avait tout pour eux pendant leur fêtes et je ne suis pas bénéficiaire, je n'ai pas profité de cela. [...] Parmi les évènements marquants que je peux énumérer je n'ai pas été instruit je suis ignorant je ne peux pas récapituler la succession d'évènement, mais je sais qu'il y a des maladies et des décès mais je ne peux pas donner les dates. [...] Je vais vous dire, le père de sa mère est décédé sous mes yeux. Le frère de mon maître a divorcé avec son épouse. Le frère a fini par quitter la maison pour aller vivre ailleurs. C'est tout. Je suis prêt à répondre à vos questions. » (idem p.15). Une telle inconsistance narrative ne peut être expliquée par votre niveau d'étude et ces déclarations ne reflètent aucunement un vécu d'une telle durée au sein d'une famille esclavagiste, ce qui décrédibilisent fortement votre récit d'asile.

*Ensuite, il vous a été demandé de détailler les activités que vous auriez été forcé à réaliser pour cette famille (en vous soumettant des exemples précis : ventes et achats, taille de l'élevage, description des terres, etc.. ), mais à nouveau vos propos ont été inconsistants : « Pour répondre à la question quand il doit vendre son bétail il vend en ville, il fait le négoce et il revient après. S'il y a des clients je ne peux pas m'approcher de lui pour entendre les négociations, je n'ai aucune idée du prix d'achat et de vente. Je dois ajouter des choses? [...] Je veux préciser je ne peux en aucun cas m'approcher du maître pour écouter ses conversations.[...] Quant à son bétail il y a pas de chiffres définitifs à donner à leur nombre et cela dépend des périodes, 100- 200 têtes, il a des décès, des ventes et des pertes. Deuxièrement ses terres, je ne peux pas donner la superficie de l'espace occupé nous avions un campement dans le bled, on occupe un endroit pour loger une famille. Je dois ajouter ? [...] Donc nous avions toujours vécu là-bas et on a occupé un espace qui a pu satisfaire le maître comme tout campagnard et on ne peut pas tout prendre. Je prends le bétail et je reviens le soir, je marche des km et je reviens après, je n'ai pas d'espaces délimités. Il faut que le bétail broute. [...] Pendant la saison agricole il y a un enclos pour les enfermer de peur qu'ils gâchent les champs si c'est le printemps on les laisse il y a pas de champs. » (idem p. 15 et 16). Il est légitimement permis au Commissariat général d'attendre plus de détails d'une personne déclarant avoir eu pour unique et quotidienne occupation la fonction de berger pendant autant d'années et, ce constat continue d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Ensuite, il a été relevé dans vos dernières déclarations des incohérences emportant la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité dont fait preuve votre récit d'asile. Ainsi, vous avez déclaré avoir pris conscience de l'anormalité de la situation et de votre statut d'esclave avant l'obtention de vos documents d'identité (en 2001 – soit il y a plus de dix ans) et que vous n'avez à aucun moment tenté de vous émanciper d'une quelconque façon (idem p.16). Toutefois, il n'est pas cohérent qu'une personne dans votre situation (jeune homme en pleine force de l'âge ayant suffisamment de capacité intellectuelle pour raisonner sur son statut) ne fasse aucune tentative de s'émanciper en plus de dix années alors que la situation lui pèse. Confronté à cette incohérence, vous n'avez pas fourni d'explication pertinente arguant qu'on pouvait vous retrouver si vous partiez à pied et que vous n'aviez pas d'argent, puisque vous aviez une journée entière de travail avant que l'on aperçoive de votre fuite et que vous deviez bien connaître les environs (puisque vous passiez vos journées dans la brousse à garder le bétail pendant toute votre vie) (idem p.17). De surcroît, vous avez expliqué que l'european qui vous a aidé vous avait déjà proposé de vous venir en aide en 2011 et que vous aviez refusé cette proposition (idem p.17). Force est de constater que ce refus est en totale incohérence avec la situation décrite puisque cela faisait dix années que vous étiez au courant de l'anormalité de la situation. Confronté à cette nouvelle incohérence, vous n'avez pas apporté d'élément permettant d'emporter la conviction du Commissariat général en arguant à nouveau que votre maître pouvait vous retrouver et que vous ne saviez pas où l'on allait vous emmener (idem p.17). Ceci est d'autant plus vrai que durant toute l'année suivante vous n'avez pas parlé avec cet homme alors que vous le voyez régulièrement (idem p.17 et 18). En outre, alors que vous avez séjourné à Nouakchott pendant plusieurs jours en compagnie de ces deux hommes, vous n'avez entrepris aucune démarche personnelle pour trouver solution à votre problème, comme la recherche d'une association pouvant vous aider, au motif que vous ne connaissiez pas la ville et que vous ne sortiez pas ( idem p.18). Or, il apparaît que vous aviez le soutien de ces deux personnes et que vous auriez pu entreprendre avec eux de telles démarches. En plus, relevons que vous ne les avez pas interrogés quant à ce qu'elles envisageaient comme solution face à votre problème ce qui n'est pas un comportement cohérent au vu de la situation décrite (idem, p.18). Mais encore, il n'est pas crédible que cet européen ne vous soutienne pas dans vos démarches d'insertion en Europe (en ne vous expliquant pas ce que vous alliez y faire et en ne vous fournissant pas par exemple son témoignage) après avoir élaboré un voyage aussi compliqué dans son organisation et son financement (idem p.19). Pour le surplus, vous avez déclaré avoir été scolarisé qu'un mois dans votre vie, ne pas savoir lire et écrire et n'avoir eu pour unique activité la garde de bétail (idem p. 6). Or force est de constater que vous êtes capable de vous servir d'un stylo-bille et de parapher des documents officiels, ce qui ne correspond pas aux compétences développées par une personne se déclarant être un esclave au sens traditionnel du terme. Confronté à cet état de fait, vous avez avancé être capable de le faire par imitation, ce qui ne convainc guère le Commissariat général (idem p.6).*

*Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'identité, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*En effet, il se contente d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde inventaire - document n°1).*

*Soulignons enfin que vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun autre problème avec vos autorités nationales et n'avoir aucun autre motif qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine (idem p.20).*

*En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance un article tiré du site internet <http://www.rfi.fr> intitulé « *l'esclavage persiste en Mauritanie* », daté du 22 mai 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime que le statut d'esclave du requérant n'est pas avéré et que partant, sa crainte n'est pas établie. Elle considère que le requérant fait preuve d'une inconsistance narrative et que ses propos ne reflètent aucunement un vécu d'une telle durée au sein

d'une famille esclavagiste. Elle estime que son émancipation de sa condition d'esclave est très tardive. Elle remarque également qu'il peut se servir d'un stylobille et parapher des documents officiels ce qui ne correspond pas aux compétences développées par une personne se déclarant être un esclave.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse subjective du récit du requérant et que les citations mentionnées omettent des passages contenant des précisions. Elle rappelle qu'en tant qu'esclave il était systématiquement exclu de tout événement familial se déroulant chez son maître. Elle considère par ailleurs que les reproches qui sont faits au requérant sont excessifs et qu'il a pu expliquer la raison pour laquelle il avait d'abord refusé l'aide de [J.P.] afin de s'émanciper. Elle souligne en outre que même une personne analphabète peut produire un paraphe. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'inconsistance narrative du requérant et le fait que sa qualité d'esclave n'est pas avérée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse remet en cause la condition d'esclave du requérant à juste titre et que les propos sont en effet lacunaires sur sa vie d'esclave, qui aux dires du requérant aurait duré plus de trente années. Par ailleurs, le Conseil estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant ne tente pas plus tôt de s'émanciper de sa condition d'esclave alors qu'il a réalisé l'anormalité de sa situation. Enfin, le Conseil s'étonne grandement que le requérant n'ait plus de contact avec le ressortissant européen qui, selon ses dires, l'a fait fuir et a payé son voyage. Le Conseil considère que ces éléments anéantissent la crédibilité du récit du requérant.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne présente que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Quant au document annexé à la requête tendant à démontrer que l'esclavagisme existe toujours en Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Quant à la nécessité de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, article abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presqu'*in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les actes de persécution invoqués par le requérant n'ayant pas été considérés comme crédibles, la question de l'application de l'article 48/7 précité est devenue sans objet.

4.9 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que «*lorsque le*

*demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.*

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE